

08 MARS 2012

A3481

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

---

Le soussigné : Monsieur Yannick POUGET,

- agissant en qualité de Gérant de la société PASCAL MOTOS, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros dont le siège social est 431, rue de la Jasse, 34130 MAUGUIO, immatriculée sous le n 321 641 151 RCS MONTPELLIER, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 15 décembre 2011,

et

- agissant en qualité de Gérant de la société 100% MOTO Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est Parc d'Activité GAROSUD, 40 rue Ettore Bugatti, 34000 MONTPELLIER, immatriculée sous le n 404 744 120 RCS MONTPELLIER, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 15 décembre 2011

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

### EXPOSE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société PASCAL MOTOS, réunie le 15 décembre 2011, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés PASCAL MOTOS et 100% MOTO, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société 100% MOTO, réunie le 15 décembre 2011 a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés PASCAL MOTOS et 100% MOTO, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés PASCAL MOTOS et 100% MOTO, signé par leur Gérant, suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 2011, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société PASCAL MOTOS devant être transmis à la société 100% MOTO.

La société 100% MOTO ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société PASCAL MOTOS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PASCAL MOTOS, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, M. Yannick POUGET détenant directement ou indirectement, via sa société holding Y. POUGET, l'intégralité du capital des deux sociétés soussignées parties à la fusion, a décidé de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

Sur requête de M. Yannick POUGET Gérant des sociétés 100% MOTO et PASCAL MOTOS, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de MONTPELLIER a, par ordonnance en date du 7 Juillet 2011, désigné M. Jean-Pierre FERNANDEZ en qualité de Commissaire aux apports.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 30 septembre 2011 pour les sociétés PASCAL MOTOS et 100% MOTO.

4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "La Gazette Economique" en date du 8 novembre 2011 pour les sociétés PASCAL MOTOS et 100% MOTO.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaire.

Il a, en outre, été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER le 30 septembre 2011 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 100% MOTO en date du 15 décembre 2011 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports du gérant, dans les conditions prévues par la Loi.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société PASCAL MOTOS, réunie le 15 décembre 2011, a approuvé le projet de fusion avec la société PASCAL MOTOS et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion

décidée par la société 100% MOTO et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société 100% MOTO, réunie le 15 décembre 2011, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société PASCAL MOTOS, a :

- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 178 000 euros pour le porter à 378 000 euros et modifier corrélativement l'article 7 des statuts,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société PASCAL MOTOS,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société PASCAL MOTOS par la société 100% MOTO et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société PASCAL MOTOS ont été publiés dans le journal d'annonces légales "La Gazette Economique" en date du 17 janvier 2012.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

#### **DECLARATION**

Le soussigné es-qualité, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PASCAL MOTOS du 15 décembre 2011,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 100% MOTO du 15 décembre 2011,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 100% MOTO.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER :

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,

YR

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société 100 % MOTO et à la radiation de la société PASCAL MOTOS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Le 20 janvier 2012

Y. POUGET

Y.P